



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54)**

N° portail Novae : 006677/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 octobre 2025 et déposée par la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burthecourt-aux-Chênes (153 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. évolution des différentes zones du PLU, notamment pour mettre celui-ci en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54), dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024 ;
2. évolution du règlement écrit (ou règlement littéral) ;

Point 1

Considérant que :

- la seule zone à urbaniser 1AU de la commune, d'une superficie d'environ 0,3 hectare (ha) est supprimée ; les terrains correspondants sont reclassés en zone urbaine UB (0,1 ha) et en zone naturelle « jardins » Nj (0,2 ha) ;
- les zones agricoles et naturelles du territoire évoluent de la façon suivante :
 - reclassement en zone agricole Aa (inconstructible) et en zone naturelle « jardins » Nj, de 3 parcelles actuellement classées en zone agricole A, situées derrière le n°14 de la rue de la Fontaine, d'une superficie totale de 0,6 hectare (ha) ;
 - reclassement en zone Nj de 1,1 ha de terrains actuellement classés en zone Aa, bordant la zone urbaine, à proximité de la Grande Rue et du chemin de Tonnoy ;
 - reclassement en zone naturelle « Forêt/chasse » Nf de 0,3 ha de terrains actuellement en zone N et Aa, situés au sud du territoire communal ;

Observant que :

- après une légère baisse, la population communale est en forte augmentation depuis les années 2010 (une soixantaine d'habitants) ;
- les zones reclassées par la présente révision allégée sont éloignées des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal et ne sont pas concernées par des milieux sensibles ;
- les différents reclassements de zones agricoles et naturelles présentés ci-avant ont pour objectifs de tenir compte de la destination réelle des terrains et de permettre notamment une plus grande harmonisation du classement desdites zones par rapport au PLU en vigueur (poursuite de la « ceinture verte » autour du village) ; 2 parcelles reclassées font toutefois l'objet d'une déclaration d'exploitation à la Politique Agricole Commune (PAC) ;
- si la suppression de la zone constructible communale diminue de fait la possibilité de construire sur ladite zone et permet *a priori* au projet de PLU d'être compatible avec le SCoT Sud 54, les possibilités offertes au sein des nouveaux secteurs placés en zone agricole A et naturelle Nj (qui justifient, selon le dossier, la procédure de révision allégée) viennent toutefois contrebalancer cette diminution ;
- par ailleurs, la présente révision allégée modifie, entre autres, le règlement écrit (cf. point 2) pour préciser que l'emprise *cumulée* des annexes (abris de jardins et basse-cours à usage domestique) ne doit pas dépasser 40 m² par unité foncière ; la hauteur autorisée (5 mètres de haut pour les abris de jardins, pas d'encadrement de la hauteur des basse-cours) n'est, par contre, pas modifiée ; or, ces emprises et hauteurs paraissent excessives au regard de la volonté affichée de préserver les espaces agricoles et naturels ;

Recommandant, afin d'assurer une utilisation foncière optimisée et cohérente avec les principes de sobriété foncière à appliquer au PLU, de :

- **limiter les nouvelles zones Nj en excluant les parcelles agricoles exploitées ;**
- **réduire, en zone Nj, les emprises autorisées des annexes ainsi que la hauteur maximale de ces constructions (par exemple à 3,5 mètres de haut, à l'instar de ce qui est demandé pour les abris de chasse) ;**

Point 2

Considérant que le règlement écrit est principalement modifié de la façon suivante :

- suppression de la réglementation de la zone 1AU (faisant suite à la suppression de la zone, cf. point ci-dessus) ;
- clarification de certains termes utilisés (annexe, bâtiment agricole à usage familial...) ;
- précisions sur l'emprise autorisée des annexes (cf. point 1) ;
- interdiction des toitures à 1 pan en zone urbaine UA ;
- assouplissement de la pente des toitures autorisée en zone UB (désormais autorisée entre 20 et 45°) ;
- évolution des couleurs autorisées pour les constructions, le nuancier étant désormais annexé au règlement ;
- suppression de l'obligation d'intégrer les panneaux solaires et photovoltaïques à la toiture en zone UA et en zone agricole A ;
- obligation de prévoir une place de stationnement par logement en zone UA ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus (hormis la modification concernant l'emprise des annexes étudiée dans le cadre du point 1) permettent de mieux adapter ledit règlement au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burthecourt-aux-Chênes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Burthecourt-aux-Chênes ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Burthecourt-aux-Chênes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT